

## **VD\_GERICHTE JS12.034087 vom 7. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS12.034087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.034087)

FR: VD\_GERICHTE JS12.034087 du 7 mai 2013

IT: VD\_GERICHTE JS12.034087 del 7 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les appelants ont été entendus en leur qualité de partie à l'audience du 29 avril 2012, conformément à l'art. 192 CPC, et informés des conséquences d'un faux témoignage au sens de l'art. 306 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311). C. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile retient les faits suivants, sur la base du prononcé complété par les pièces du dossier et les déclarations des parties : 1. T. \_\_\_\_\_, né le [...] 1959, ressortissant italien, et V. \_\_\_\_\_, née [...] le [...] 1970, de nationalité marocaine, se sont mariés le [...] 2009 à Vevey. Ils sont les parents de [...], né le [...] 2010.

- 5 - 2. Le 24 août 2012, V. \_\_\_\_\_ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale concluant, avec suite de frais et dépens, à l'autorisation de vivre séparée de son époux pour une durée indéterminée (I), à la garde sur l'enfant [...] (II), le père exerçant son droit de visite selon modalités à fixer en cours d'instance (III), à la jouissance de l'appartement conjugal, moyennant qu'elle en acquitte le loyer et les charges (IV), à la jouissance du véhicule propriété des époux, à charge pour elle de payer les charges s'y rapportant (V), au service par T. \_\_\_\_\_ d'une contribution à l'entretien des siens de 5'500 fr. par mois, allocations familiales non comprises et dues en sus, dès le 1er août 2012 (VI). A titre de mesures d'extrême urgence, V. \_\_\_\_\_ a repris ses conclusions I, II, IV et VI, T. \_\_\_\_\_ devant par ailleurs quitter le domicile conjugal au plus tard le 28 août 2012 à midi, en emportant avec lui uniquement ses effets personnels ainsi que de quoi se reloger sommairement. Statuant par voie de mesures superprovisionnelles le 27 août 2012, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a autorisé les époux à vivre séparés pour une durée indéterminée, confié la garde de l'enfant à sa mère, attribué la jouissance de l'appartement conjugal à la requérante, imparti à l'intimé un délai au 15 septembre 2012 pour le quitter, astreint T. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement, en mains de V. \_\_\_\_\_, d'un montant de 3'500 fr., allocations familiales en sus, à valoir sur le montant de la contribution d'entretien à fixer, et assigné les parties à une audience de mesures protectrices de l'union conjugale. Dans ses déterminations du 5 septembre 2012, T. \_\_\_\_\_ a notamment conclu à ce qu'il dispose d'un libre et large droit de visite sur son fils, limité à un week-end sur deux à défaut d'entente, à ce que la jouissance de la place de parc soit attribuée à l'épouse moyennant qu'elle en paye le loyer et les charges dès le 1er octobre 2012, à ce qu'un délai à cette date lui soit imparti pour quitter le domicile conjugal et qu'il contribue à l'entretien des siens par le versement régulier d'un montant

- 6 - maximum de 2'500 fr. par mois, allocations familiales non comprises, à valoir sur le montant de la contribution d'entretien à fixer. A l'audience du 29 octobre 2012, les parties ont conclu la convention reproduite ci-dessus (cf. supra let. A), ratifiée sur le siège par la présidente pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale. La

question de la contribution de T. \_\_\_\_\_ à l'entretien des siens était contestée et a fait l'objet de la décision querellée. En appel, seul les revenus des époux sont litigieux.

### **E. 3.1**

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu que l'intimé à l'appel exerçait une activité lucrative à titre indépendant, parallèlement à son activité salariée chez [...]. Elle soutient que son époux s'occupe de la réparation et de la vente de montres et autres objets précieux, qu'il possède de très nombreux outils et machines ainsi qu'un stock impressionnant de pièces de rechange et que cette activité lui procure, en sus du salaire résultant de son emploi dans la société précitée, un montant mensuel de l'ordre de 2'000 francs. Le premier juge a retenu que les pièces versées au dossier, ainsi que les témoignages, ne permettaient pas d'établir que l'intimé exercerait une activité lucrative à titre indépendant, parallèlement à son activité salariée chez [...]. En l'espèce, les témoins ont confirmé que l'intimé collectionnait et bricolait des montres, tant pour lui-même que pour des amis, mais qu'ils ne lui avaient jamais remis de montres à réparer contre rémunération, et qu'ils ne lui connaissaient pas une telle activité. S'agissant des mouvements sur ses comptes bancaires dont l'épouse fait état (54'000 fr. auraient été crédités sur le compte Coop entre le 24 juillet 2010 et le 1er octobre 2012, dont 15'000 fr. le 21 décembre 2010), l'intimé explique qu'il prélevait de son compte auprès du Crédit suisse, sur lequel est versé son salaire, des montants qu'il reversait sur son compte auprès de la Banque Coop, en vue d'épargne. Il précise à cet égard qu'il disposait avant son mariage de certains avoirs sur son compte auprès du Crédit suisse et qu'il a vendu 8'000 fr. son véhicule le 21 décembre 2010. A fin 2009, le compte Crédit suisse de T. \_\_\_\_\_ était créditeur de 8'403 fr. 75 ; à fin février 2010, il affichait un solde de 21'532 fr. 55, compte tenu d'une bonification de son employeur de 5'676 fr. 40 le 25 janvier et de 12'672 fr. 40 le 25 février 2010. Par ailleurs, de la comparaison de ces comptes, il ressort que les versements sur le compte Coop sont précédés par des prélèvements sur le compte Crédit suisse (5'000 fr. le 22 juillet 2010, 5'500 fr. le 30 juillet 2010 ; 2'500 fr. le 12 octobre 2010 ; 7'500 fr. le 21 décembre 2010, qui s'ajoutent aux 8'000 fr. provenant de la vente

- 12 - susmentionnée ; 5'000 fr. le 24 juin 2011). Dans ces circonstances, il ne saurait être retenu que le passe-temps de l'intimé constitue une activité accessoire de l'intimé et la présence au domicile conjugal de nombreuses pièces détachées acquises par lui durant son activité d'horloger (plus de treize ans) ne l'établit aucunement. Dès lors le raisonnement du premier juge, qui est convaincant, peut être suivi. Il n'y a donc pas lieu de retenir un montant supplémentaire de 2'000 fr. par mois à titre de revenus accessoires de l'intimé.

### **E. 3.2**

L'appelante reproche également au premier juge de ne pas avoir retenu de revenus des biens immobiliers détenus par l'intimé en Italie. Le premier juge a retenu que l'appelante est propriétaire d'une maison au Maroc, sans que ce point ne soit contesté en appel. Si l'appelante a certes indiqué en audience du 29 avril 2013 qu'elle n'était pas propriétaire de la maison au Maroc, elle a néanmoins précisé que le crédit était à son nom. Pour sa part, l'intimé a indiqué que le bien immobilier en question appartenait à l'appelante. Devant le premier juge, l'appelante a indiqué que la maison au Maroc n'était pas louée car elle nécessitait des réparations ; quant à l'intimé, il a indiqué que le loyer de 200 euros perçu de la location d'un bien immobilier détenu en Italie était géré par son frère qui le gardait pour payer d'éventuelles réparations. Au regard de ce qui précède, il serait inéquitable de retenir

des revenus locatifs pour les biens en Italie et non pour ceux situés au Maroc. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas retenu de revenus locatifs des biens immobiliers en Italie. Partant, les moyens de l'appelante sont mal fondés.

- 13 - 4.

#### **E. 4**

T. \_\_\_\_\_ est un passionné d'horlogerie. Il collectionne et répare des montres, à titre de passe-temps, tant pour lui-même que pour des amis, à titre bénévole. Son ami [...] lui demande occasionnellement des fournitures pour les montres qu'il vend à la brocante de la [...]; le maximum qu'il lui ait remis à ce titre s'élève à 50 francs. A une occasion, [...] a acheté à T. \_\_\_\_\_ une statue de deux chevaux et un miroir, pour le prix de 300 francs. Ce dernier n'a jamais déposé chez le brocanteur des objets à vendre et ne lui a jamais rien acheté. Avant son mariage, T. \_\_\_\_\_ disposait d'un certain montant à titre d'épargne. Il est titulaire d'un compte auprès du [...], sur lequel il perçoit son salaire de [...], et d'un compte auprès de la [...]. Au 31

- 7 - décembre 2009, le compte [...] affichait un solde de 8'845 fr. 55 ; au 31 octobre 2012, il n'était plus que de 2'990 fr. 55. En 2010 et 2011, T. \_\_\_\_\_ a régulièrement crédité son compte de sommes relativement importantes, « afin de mettre une partie de son salaire en sécurité », notamment 10'000 fr. en juillet 2010, 2'500 fr. en octobre 2010, 7'500 fr. en décembre 2010, 1'500 fr. et 5'000 fr. en février 2011, 3'000 fr. en mars 2011. Le 21 décembre 2010, il a versé la somme de 8'000 fr. sur ce compte, laquelle provenait de la vente de sa voiture. T. \_\_\_\_\_ détient encore un safe à la Banque [...], qui est vide. Il avait un compte auprès de la [...], en Italie, qui a été soldé en été 2012. A trois reprises, T. \_\_\_\_\_ a remis de l'argent à son épouse, de la main à la main : une première fois d'un montant de 20'000 euros, une deuxième fois, le 2 mai 2011, de 20'000 fr. (provenant du compte [...]), puis une troisième fois, courant mars 2012. T. \_\_\_\_\_ est propriétaire d'une maison à [...], en Italie. Le loyer de 200 euros qu'il perçoit de la location d'un appartement sis dans cet immeuble est géré par son frère, qui le garde pour payer d'éventuelles réparations et taxes.

#### **E. 4.1**

L'appelant soutient que l'intimée a travaillé en qualité d'enseignante jusqu'au 30 juin 2012, soit bien après la naissance de [...], et qu'un revenu hypothétique doit lui être imputé.

#### **E. 4.2**

Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel renvoie l'art. 137 al. 2 aCC, se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 212 I 97 c. 3b; 118 II 376 c. 20b ; 115 II 424 c. 3; 114 II 26 c. 8). L'art. 163 al. 1 CC constitue la cause de l'obligation d'entretien. Ainsi, les deux époux doivent participer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Toutefois, lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien après divorce doivent être pris en compte pour fixer le montant de la contribution d'entretien demandée à titre de mesure provisionnelle (ATF 130 III 537 c. 3.2). Cela signifie, d'une part, que le juge retiendra les éléments indiqués de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC et, d'autre part, qu'il y a lieu d'apprécier la situation au regard du principe de l'indépendance économique des époux, qui

revêt plus d'importance après l'introduction de l'action en divorce. Le conjoint demandeur pourra donc, selon les circonstances, être contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son temps de travail (ATF 128 III 65 c. 4a et les réf. citées ; cf. aussi ATF 130 III 537 c. 3.2 ; TF 5A\_795/2010 du 4 février 2011 c. 4.1.1 ; TF 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 c. 3.1, in FamPra.ch 2010 664). Lorsque l'époux qui a assuré la prise en charge des enfants pendant le mariage continuera à le faire après la séparation, ses perspectives de gain se trouvent sensiblement limitées de ce fait. C'est pourquoi la loi prévoit, comme déjà la jurisprudence sous l'ancien droit (cf. ATF 115 II 6 c. 3c), que cet élément doit être pris en considération pour apprécier dans quelle mesure on peut raisonnablement attendre de lui qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable. Pour imputer un

- 14 - revenu hypothétique à ce conjoint, il faut notamment prendre en considération le besoin d'éducation des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison, ou encore lorsque la situation financière des époux est serrée (TF 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2 et 2.3). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (TF 5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.2.2.2 et les réf. citées ; TF 5A\_894/2010 du 15 avril 2011, c. 5.2.1).

#### **E. 4.3**

Constatant que la crédièntière n'exerçait pas d'activité lucrative, qu'elle n'avait pas de revenus, que l'on ne pouvait contraindre celle-ci à trouver un emploi dans la mesure où elle avait la charge d'un enfant en bas âge (deux ans et demi) et que son précédent emploi auprès de l'[...] ne lui procurait qu'un modeste revenu, le premier juge a fixé la contribution due par le mari à la somme de 3'400 fr., correspondant à la couverture – en chiffres ronds – du découvert de l'épouse (3'041 fr.) et l'attribution à celle-ci du 60 % du solde disponible des époux (356 fr. 10).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, l'intimée a subi une incapacité de travail du 1er avril 2010 jusqu'à son accouchement, le 3 août 2010, puis a bénéficié d'un congé maternité jusqu'au 8 novembre 2010. Elle n'a pas repris son activité lucrative auprès de l'[...] après son congé maternité. Même si elle

- 15 - envisage de reprendre une activité et cherche depuis environ six mois du travail à temps partiel, dans le domaine du sport, elle n'a pour l'heure pas encore repris d'emploi, compte tenu notamment des difficultés rencontrées à l'heure actuelle par son fils. C'est donc avec raison que le premier juge a considéré qu'on ne pouvait retenir un revenu hypothétique. Le moyen de l'appelant est infondé.

## **E. 5**

En conclusion, les deux appels sont rejetés et le prononcé querellé est confirmé.

### **E. 6.1**

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 170.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC).

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'appelante (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), dès lors que celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire. En sa qualité de conseil d'office, Me Jean-Marc Courvoisier a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a COC). Celui-ci a produit en date du 2 mai 2013 une liste des opérations indiquant onze heures quarante-huit de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Ce décompte

- 16 - peut être admis, de sorte que l'indemnité d'office due à Me Jean-Marc Courvoisier doit être arrêtée à 2'124 fr. pour ses honoraires ( $(180 \times 11) + 180 : 60 \times 48$ ) ; art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), plus 169 fr. 90 de TVA au taux de 8% et un montant de 65 fr. 90, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité arrêtée à 2'359 fr. 80. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge l'Etat.

### **E. 6.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant sont arrêtés à 600 fr. et mis à sa charge.

### **E. 6.4**

Les deux appels étant rejetés, il y a lieu de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.